

Henri ALLARD
Président de l'ADISL
2 Rue du Centenaire Péchiney
30340 SALINDRES
adisl@orange.fr

A Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET
Ministre de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

LRAR

Salindres, le 16 août 2011

Madame le Ministre,

Un premier mot tout simple : « merci » !

En effet, deux années de demandes réitérées auprès des administrations départementale et régionale lors des CLIC ou des assises technologiques de Douai, pour faire entendre deux réserves très argumentées, émises par notre association concernant le PPRT de Rhodia Salindres, s'étaient vues opposer des fins de non recevoir, sans discussion possible.

Nous vous avons adressé le 22 mars 2011 une lettre circonstanciée vous exposant nos réserves, ainsi que nos arguments.

C'est donc avec plaisir que nous avons appris par la presse que l'une de nos deux réserves avait été levée sans aucun doute grâce à votre intervention, à savoir que la modélisation 3D très discutable, proposée par la société RHODIA OPERATIONS et validée par Monsieur le Préfet du Gard avait été annulée et serait remplacée par une modélisation 2D.

Le 8 juillet 2011, au cours d'une discussion informelle avec les directeurs d'AXENS et de RHODIA OPERATIONS, le Directeur de RHODIA OPERATIONS a indiqué que le poste de dépotage d'acide fluorhydrique (deux fois 60 tonnes d'HFA), atelier le plus dangereux du site chimique de Salindres, ne serait pas étudié pour le PPRT et qu'il avait l'aval de vos services.

Par courrier du 25 juillet 2011, (ref BRTICP/2011-220/SL) Monsieur le directeur général de la DGPR a indiqué que :

- L'exclusion du poste HFA est justifiée au regard de la circulaire du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables (abrogée et remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 non publiée au J.O), « *permet, sous conditions, de ne pas retenir pour la maîtrise de l'urbanisation certains évènements initiateurs pouvant conduire à la ruine totale de la citerne.* ».

- « *ce phénomène [la ruine totale de la citerne] doit être pris en compte dans le dimensionnement du secours externe* ».

Cela signifie donc que cet évènement est susceptible de se produire, sinon, pourquoi dimensionner les secours en fonction de cet aléa ? Et le sachant, pourquoi refuser d'en faire l'étude ?

Nous estimons que cette interprétation n'est pas correcte dans la mesure où :

- **S'agissant de l'exclusion du poste HFA :**
 - La circulaire du 24 décembre 2007 vise des zones d'attente et de stationnement alors que l'atelier HFA doit être considéré comme un **poste fixe** comme le prévoit expressément l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2005 « *Installation de dépotage HFA : 2 citernes mobiles à poste fixe* » (produit dans notre précédent courrier)

D'ailleurs, vos services reconnaissent dans leur lettre qu'il s'agit d'un poste fixe.

- Ce ne sont pas des wagons transportant des substances toxiques, mais des wagons qui les ont transportées et deviennent de facto des **wagons (ou citernes) de stockage** desdites substances, puisqu'ils sont à poste fixe.
- Selon vos services, « *la ruine totale de la citerne* » peut être écartée, mais l'étude qui doit être faite d'accidents graves (comme cela est le cas dans des dossiers actuels de PPRT d'autres sites chimiques) n'est pas évoquée.

Or, les postes de dépotage sont pris en compte dans les études de dangers des PPRT de la SODEREC du TRICASTIN et de la COMURHEX de NARBONNE (Cr du CLIC du 7 juillet 2011).

Pour quelles raisons et sur quels fondements juridiques, le poste de dépotage serait-il pris en compte au TRICASTIN et à NARBONNE et exclu à SALINDRES ?

A tout le moins, le Principe de précaution, principe constitutionnel, a à s'appliquer, de sorte que le poste de dépotage fixe HFA doit être intégré dans l'étude des dangers de RHODIA OPERATIONS de Salindres.

Madame le Ministre, à Fukushima, tout avait été étudié et pourtant, l'imprévisible est malheureusement survenu.

De plus, Salindres qui n'est pas répertoriée comme une zone sismique à étudier, a été touchée le 3 août 2011 par un séisme de magnitude 4 sur l'échelle de Richter.

Veiller à l'application de la réglementation est du domaine de l'administration.

La faire appliquer avec rigueur et la faire évoluer si nécessaire et prendre en compte les retours d'expériences est du ressort des hommes (ou femmes) politiques, dont Madame le Ministre, vous faites partie.

Dans l'acronyme PPRT, il y a « Prévention » et « Risques ». La lettre reçue de vos services nous laisse entendre par ses conclusions, que tel n'est pas vraiment le cas.

On évoque l'urbanisme, soit, mais il ne s'agit pas dans notre cas de prévenir des risques subis par des bâtiments, mais pour des hommes, femmes et enfants qui les habitent ou les habiteront.

Nous avons connaissance de l'expression habituellement employée « d'investissements économiquement acceptables », mais nous savons aussi que si le prix de la vie ne peut être quantifié, éliminer un possible risque chimique majeur d'un PPRT est pour nous inconcevable et ne peut être accepté.

Si la société RHODIA semble prête à diminuer les risques à la source, ce que nous appelons de nos vœux, qu'elle commence par confiner le poste de dépotage HFA, comme le prévoit la COMURHEX à NARBONNE.

Comment pouvoir simplement imaginer que le poste le plus dangereux du site chimique de SALINDRES ne soit pas pris en considération dans l'élaboration d'un PPRT, alors même que le village est construit autour ?

Madame le Ministre, nous en appelons une fois encore à votre sagesse pour que vous puissiez faire en sorte que ce PPRT se crée dans la concertation et la collaboration, dans le respect de ce qui est son but : prévenir les risques et protéger les populations exposées à des risques technologiques. (10.000 habitants sont concernés par ce PPRT)

Restant à votre entière disposition,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Henri ALLARD
Président de l'ADISL